

CHRYSO® Jet THC

1. Code d'identification unique du produit :
EN 934-5:2007 : T.3

2. Numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant l'identification du produit de construction, conformément à l'article 11, paragraphe 4 :

Numéro de lot : Voir emballage/étiquette

3. Usage ou usages prévus du produit de construction, conformément à la spécification technique harmonisée applicable, comme prévu par le fabricant :

Régulateur de consistance pour béton projeté

4. Nom, raison sociale ou marque déposée et adresse de contact du fabricant, conformément à l'article 11, paragraphe 5 :

CHRYSO SAS 7 rue de l'Europe - 45300 SERMAISES DU LOIRET France

7. Performances déclarées :

| CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES | PERFORMANCES | SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES HARMONISÉES |
|--|--|---------------------------------------|
| Teneur en ions Cl ⁻ | ≤ 0,100 % | EN 934-5:2007 |
| Teneur en Na ₂ O équivalent | ≤ 6,00 % | EN 934-5:2007 |
| Effet sur la corrosion | Contient des substances uniquement de l'annexe EN 934-1:2008 Annexe A.1. | EN 934-5:2007 |
| Maintien de la consistance | Mortier témoin: Affaissement initial = 180 - 230 mm ou, Étalement initial = 480 - 550 mm 6h après l'ajout de l'adjuvant, la consistance du mortier adjuvanté doit être ≥ 80% de la consistance initial du mortier adjuvanté | EN 934-5:2007 |
| Résistance à la compression | à 28 jours : mortier adjuvanté ≥ mortier témoin | EN 934-5:2007 |
| Substances dangereuses | Voir Fiche de Données de Sécurité | EN 934-5:2007 |

8. Les performances du produit identifié aux points 1 et 2 sont conformes aux performances déclarées indiquées au point 7. La présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant identifié au point 4.

Signé pour le fabricant et en son nom par :

Quentin BRANGER, Responsable Qualité Produits et Transfert Industriel